

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113162-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2019**

N° DEL 2019.11.13/162

Thème : SPORTS 7

Objet : Convention de mise à disposition des stands de tir 10, 25 et 50 m au profit de l'association « Tir sportif Nordic Briançon ».

Convocation :

Date : 05/11/2019

Affichage : 05/11/2019

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 31

Le **mercredi 13 novembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113162-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

Rapporteur : JALADE Jacques

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu la demande de Monsieur Guisepe PICAT RE, président du nouveau club « TIR SPORTIF NORDIC BRIANCON » qui souhaite utiliser les stands de tir sis Quartier Colaud (10 mètres) et la plombalgine (25 et 50 mètres)

Considérant que l'association « TIR SPORTIF NORDIC BRIANCON » s'engage à promouvoir et à développer la pratique du tir et du biathlon à travers la formation, l'animation et la compétition.

Considérant que la commune de Briançon souhaite également mettre à disposition du club « TIR SPORTIF NORDIC BRIANCON » les deux stands de tir sis quartier Colaud et la Plombalgine »

Il convient d'établir une convention de mise à disposition jointe à la présente délibération, qui précise les droits et les obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition des deux stands de tir au profit du club « TIR SPORTIF NORDIC BRIANCON ».
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur PICAT RE Alessandro quitte la salle où se déroule la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS 7 DEL 2019.11.13/162

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

Signature numérique de Gérard FROMM
Le 21/11/2019 15:01:20

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113162-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 13/11/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 7 N°DEL 2019.11.13/162

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES
STANDS DE TIR 10 MÈTRES, 25 MÈTRES ET
50 MÈTRES
AU PROFIT DU TIR SPORTIF NORDIC
BRIANÇON ;

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.11.13/162 du 13 novembre 2019.

D'UNE PART,

ET

Le club « **TIR SPORTIF NORDIC BRIANÇON** », représenté son président en exercice, Monsieur **Guisepppe PICAT RE**, dûment habilité à signer la présente convention, domicilié 34 route de l'Izoard chez Monsieur BÉRADET 05100 BRIANÇON.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et techniques de mises à disposition et d'utilisation, par les bénéficiaires du stand de tir 10 mètres sis ancien Quartier COLAUD et du stand de tir 25 mètres et 50 mètres sis la Plombalgine à BRIANÇON 05100.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE TIR

Les bénéficiaires sont autorisés à utiliser les stands de tir dans les conditions définies ci-après.

2.1 : - Stand de tir à 10 m :

- La commune de Briançon autorise le club « Tir Sportif Nordic Briançon » à utiliser la moitié droite du stand de tir actuel (voir plan joint en annexe) en vue d'y exercer les activités sportives de tir, entraînements et compétitions pour des épreuves exclusivement de tir à 10 mètres à air comprimé.
- En cas d'organisation de compétitions officielles par le comité départemental de tir, l'ensemble de l'infrastructure (stand de droite + stand de gauche) devra être mise à disposition du comité pendant la durée de l'évènement. Les postes de tir homologués de la partie droite devront alors être remis en place conjointement par les clubs deux clubs utilisateurs de l'infrastructure

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113162-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

- Il est précisé que la ville de Briançon met à disposition un bâtiment sans aucune norme de sécurité et sans eau. Toutefois les salles utilisées devront rester conformes à l'homologation de la fédération française de tir et respecter l'ensemble des prescriptions demandées par celle-ci.

2.2 : - Stands de tir à 25 et 50 mètres :

- La commune de Briançon autorise le club « Tir Sportif Nordic Briançon » à utiliser le stand de tir de la Plombalgine en vue d'y exercer les activités sportives de tir, d'entraînements, de loisirs et compétitions pour des épreuves exclusivement de tir à 25 et 50 mètres, suivant les disciplines et règlements prévus par la fédération Française de tir.
- La présente convention autorise exclusivement le tir aux armes et munitions précisées ci-dessous, dans le respect des consignes et règlement intérieur.
 - Les armes de catégorie B, C et D
 - Les armes anciennes
 - L'arbalète
- Les créneaux d'utilisation du stand de tir seront définis par **entente directe entre les deux clubs de tir utilisateurs**, à savoir l'« Etoile Sportive Briançonnaise Tir » et le « Tir Sportif Nordic Briançon »
- Les deux clubs utilisateurs s'engagent à mettre en œuvre conjointement les démarches et dispositions permettant de mettre à disposition des adhérents un stand de tir dans un état en tous points conforme à l'homologation délivrée par la fédération française de tir le 3 novembre 2009.
- En cas d'organisation de compétitions officielles par le comité départemental de tir, l'ensemble de l'infrastructure (stand de 25 mètres + stand de 50 mètres) devra être mise à disposition du comité pendant la durée de l'événement.
- Il est également à noter que par délibération n° DEL 2019.03.27/059 du 27 mars 2019, La commune de Briançon et le club « Etoile Sportive Briançonnaise Tir » s'étaient engagés à mettre à disposition de la gendarmerie nationale le stand de tir à 25 et 50 mètres et que l'ensemble des dispositions prévues par cette convention devra être respecté par les deux clubs utilisateurs.

ARTICLE 3 – REDEVANCE :

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de UN (1) an à compter du 1er décembre 2019 soit jusqu'au 30 novembre 2020.

Chaque année, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse, du président du club « Tir Sportif Nordic Briançon », formulée 1 mois avant l'échéance, sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois (3) années.

ARTICLE 5 – RÉPARATION ET DOMMAGES

Le club « Tir Sportif Nordic Briançon » s'engage à prendre en charge la réparation de tous dommages causés par son personnel ou ses adhérents et/ou ses matériels aux licenciés, aux tiers, ou aux installations utilisées à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113162-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage des biens mis à disposition seront à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte.

Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des stands de tir.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

ARTICLE 8 – ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE

Les frais relatifs aux dépenses d'électricité et de chauffage seront supportés par les deux clubs utilisateurs selon la répartition suivante :

- Stand de 10 m :
 - « Etoile sportive Briançonnaise tir » 50 %
 - « Tir sportif Nordic Briançon », 50. %
- Stands 25 et 50 mètres :
 - « Etoile sportive Briançonnaise tir » 50 %
 - « Tir sportif Nordic Briançon », 50 %

ARTICLE 9 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET REPARATION

Le club « Tir Sportif Nordic Briançon » devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En cas de grosses réparations jugées nécessaires par la commune de Briançon, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.

ARTICLE 11 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les deux clubs et les représentants de la ville lors de la remise des clés.

ARTICLE 12 – VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113162-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

ARTICLE 13 - ASSURANCE

Le club « Tir Sportif Nordic Briançon » ainsi que ses adhérents devront être régulièrement assurés selon la réglementation en vigueur et fournir chaque année à la ville de Briançon les justificatifs réglementaires.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 14 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

Etant entendu que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, la commune de Briançon est en droit de mettre fin à tout moment, sans avoir à se justifier du motif, à la présente convention. Le congé sera donné par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. A réception, l'occupant disposera d'un délai de TROIS (3) mois pour libérer les lieux.

L'occupant pourra quant à lui résilier la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de **TROIS (3)** mois, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

ARTICLE 16 - COMPÉTENCES JURIDIQUES

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour le club « Tir Sportif Nordic Briançon »** : chez Monsieur PICAT RE Guiseppe, domicilié route 34 roue de l'Izoard, chez M. Bérardet - 05100 BRIANÇON

Fait en trois exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le club « Tir Sportif Nordic
Briançon »
Le Président,
Guiseppe PICAT RE

Pour la commune
Le Maire

Gérard FROMM

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113162-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019



BRIANÇON

CONSEIL MUNICIPAL DU 13/11/2019
PIÈCE ANNEXE À LA CONVENTION
SPORTS 7 DEL 2019.11.13/162

PLAN STAND DE TIR 10 MÈTRES COLAUD



